

CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE FLAMANVILLE

Procès-verbal de la séance du 28 Juin 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation : 21/06/2022

Présents : 9

Date d'affichage : 21/06/2022

Votants : 9

Le mardi vingt-huit juin de l'année deux mille vingt et deux, à 19 heures,

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain PETIT, Maire.

Étaient présents : Alain PETIT, Emmanuel FECAMP, Maryse FONTENAY, Christophe CHOLLET, Mickaël ANQUETIL, Martine DUFILS, Nicolas BUNIAS, Jocelyne DUCOUROY, Benoît LEMERCIER

Monsieur Alain PETIT, Maire ouvre la séance

Excusés : Olivier LETELLIER, Dominique SURAIS

Jocelyne DUCOUROY est désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 Avril 2022 est lu et approuvé à l'unanimité.

TEMPS DE TRAVAIL 1607H

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique en date du 21 juin 2022, pour le passage au comité technique le 16 septembre 2022.

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

Séance du Conseil Municipal de Flamanville du 28 juin 2022

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Flamanville ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Flamanville est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Flamanville peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'ils les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

-Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

-Il rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante (cochez la case correspondante) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité, le temps de travail sur cette journée est proratisé selon le temps de travail de l'agent ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Flamanville respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide :

Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0 et Nombre d'abstentions : 0

- **APPROUVE** à l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet

CONTRAT JEUNE -MISE A DISPOSITION

Le maire expose au Conseil Municipal que la commune devait faire face à un surcroît d'activité limitée dans un temps lié à l'entretien des espaces verts de la commune et a décidé de recourir aux services de BTP JOBS NORMANDIE pour répondre à ses besoins.

Un salarié a été mis à disposition par la société BTP JOBS NORMANDIE du 13/06/2022 au 08/07/2022 inclus. L'emploi occupé par Monsieur Hugo REYNIER est OUVRIER ESPACE VERTS. La durée hebdomadaire est fixée à 35 heures.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0 et Nombre d'abstentions : 0

- **APPROUVE** à l'ensemble de la mise à disposition du salarié.
- **Donne pouvoir** à monsieur le Maire pour signature en lien avec les dispositions
- **De procéder aux écritures comptables** à réception de la facture

ADHESION BTP JOBS NORMANDIE

Il a été établi une Convention Cadre de mise à disposition de personnel salarié du GE BTP JOBS NORMANDIE et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présents, des contrats spécifiques de mise à disposition seront établis, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le(s) lieu(x) de travail, le motif du recours ainsi que les éléments de rémunération.

La durée de la Convention est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve du respect des obligations relatives au renouvellement annuel de l'adhésion.

Le montant de l'adhésion de la cotisation 2022 est de 30 euro TTC.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0 et Nombre d'abstentions : 0

- **APPROUVE** à l'ensemble de ces dispositions et au montant de la cotisation d'adhésion 2022
- **Donne pouvoir** à monsieur le Maire pour signature en lien avec les dispositions
- **De proposer d'inscrire** au budget compte de classe 64

CONTRAT DE L'AGENT POUR JUILLET 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions des tâches à effectuer.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de d'Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15/35^{ème}.

Ainsi, Monsieur le Maire fait un rappel sur l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 et propose l'établissement d'un contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré,

Décide :

Un emploi permanent Secrétaire de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15/35^{ème} est créé à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'emploi de Secrétaire de mairie relève du grade d'Adjoint administratif territorial

Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures supplémentaires.

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions d'assurer les missions d'une secrétaire de mairie.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

Il précise avoir publié sur le portail de l'emploi public territorial ainsi stipulée :

- Recrutement d'un agent sur emploi permanent-création d'emploi n°76220500627370, saisie le 03/05/2022, concernant l'emploi de *Secrétaire de mairie (h/f)*

Cette déclaration est parue sur un arrêté n°2022-019 visé par le contrôle de légalité le 10/05/2022.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0 et Nombre d'abstentions : 0

- **APPROUVE** au recrutement d'un agent sur un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de d'Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15/35^{ème}, applicable au 1^{er} juillet 2022
- **De proposer d'inscrire** au budget compte de classe 64

COLOMBARIUM

Monsieur le Maire informe que l'opération a été faite et qu'elle sera inscrite au budget de fonctionnement en dépense. La TVA pourra être récupérée suite à l'écriture comptable effectuée.

ACTIONS SOCIALES

Monsieur le Maire informe que la Commission Sociale de la Commune de Flamanville a décidé d'attribuer des bons pour l'achat de calculatrices scientifique CASIO FX 92 Collège 2D+ dans le cadre de la rentrée scolaire de 6^{ème} 2022-2023. Il y a 3 élèves à qui seront remis les bons le 1^{er} juillet et qui pourront se présenter à Bureau Vallée pour obtenir leur calculatrice.

CAPPA	Julie
BOURGEAUX	Maellys
QUESNEL	Ambre

Monsieur le Maire informe que la Commission Sociale de la Commune de Flamanville a décidé d'attribuer aux enfants de la 6^{ème} à l'âge de 15 ans (nés entre 2007 et 2011) un bon d'achat de 20 € pour fournitures scolaires ou livres pour la rentrée 2022, bon d'achat de 20.00 € qui devra être utilisé avant le 01 Octobre 2022 chez BUREAU VALLEE à YVETOT. Le nombre d'élèves concernés est de 38.

Le jeudi 7 juillet à 18h seront invités à un pot la Commission Sociale de la commune, le Conseil Municipal de la commune, les employé(e)s communaux et le président du Comité des Fêtes.

QUESTION DIVERSES

SNCF : Un audit de la SNCF sur la commune souligne le passage à niveau n°1 qui fait ressortir plusieurs solutions dont celle de fermer le chemin de terrain. Il sera à prendre une délibération à remplir ultérieurement suite aux différents échanges avec tous les acteurs locaux, avec la Communauté de Commune, avec les acteurs départementaux qui feront aboutir une action de décision.

JEUX POUR ENFANTS : à étudier pour 2023

UN ABRI POUR L'ATTENTE DU CAR SCOLAIRE : voir pour étudier la construction d'un abri en bois pour augmenter la capacité d'abriter les enfants lors de l'attente du car scolaire

L'ECLAIRAGE SUR LES RUES DE LA COMMUNE : il serait à étudier pour baisser en intensité l'éclairage des rues et de faire une étude énergétique sur une possible baisse d'intensité, voir la consommation pour le budget de la commune

UN SONDAGE auprès des habitants afin de connaître quel moyen de communication serait prisé par ces derniers

RAPPEL sur les règles de limitation de vitesses dans les rues de la commune

ETUDIER la possibilité de mettre une prise extérieure au bâtiment de la salle communale afin de faciliter l'accès à l'électricité lors de manifestations communales

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close à 21h09

Signatures :

Le Maire

A. PETIT

Séance du Conseil Municipal de Flamanville du 28 juin 2022